Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_577

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

CULTURE, EDUCATION POPULAIRE ET EQUIPEMENTS RATTACHÉS

CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - PROGRAMMATION CULTURELLE HORS-LES-MURS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE AVEC LA COMMUNE DE DIVION ET LE CREMA

Considérant que la Priorité n°3 du Projet de territoire a pour enjeu de garantir l'accès à l'offre et la pratique culturelle,

Considérant que le Conservatoire Communautaire construit une programmation culturelle hors-les-murs en partenariat avec les communes et structures culturelles de l'agglomération en permettant aux élèves du territoire de bénéficier de masterclasses et en proposant un concert gratuit ouvert à tous,

Considérant que l'Ecole de Musique de Divion et le Collectif Représentant les Ensembles de Musique Amateur de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CREMA) ont décidé de s'associer avec le Conservatoire Communautaire pour organiser et accueillir les masterclasses et le concert du 15 novembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat pédagogique avec la Commune de Divion et le CREMA ayant pour objet de fixer les termes et conditions de collaboration des parties selon le projet de convention annexé,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de partenariat avec tout organisme public ou privé favorisant le développement des pratiques culturelles sur le territoire ou participant à un projet mené par la Communauté d'agglomération, approuvé par délibération du Conseil communautaire

Le Président,

DECIDE de signer une convention de partenariat pédagogique avec la Commune de Divion, dont le siège social est à Divion (62460), 1 rue Pasteur et le Collectif Représentant les Ensembles de Musique Amateur de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CREMA) dont le siège social est à Burbure (62151), 51 rue de Lillers ayant pour objet de fixer les termes et conditions de collaboration pour l'organisation de masterclasses et d'un concert le 15 novembre 2026 selon le projet de convention annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 3 NOV. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 3 NOV. 2026

Et de la publication le : - 3 NOV. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00

CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE
ET
LA COMMUNE DE DIVION
ET
LE COLLECTIF REPRESENTANT LES ENSEMBLES DE MUSIQUE AMATEUR DE LA COMMUNAUTEE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CREMA CABBALR)

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex
N° SIRET : 200 072 460 00013
représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par décision n° 2026_xxx en date du xx xxxx 2026

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

La Commune de Divion
1, rue Pasteur
62460 Divion
N° SIRET : 216 202 705 00010
Représentée par son Maire Monsieur Jacky Lemoine,

Ci-après dénommée, « la Commune », d'autre part,

Et

Le Collectif Représentant les Ensembles de Musique Amateur de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CREMA CABBALR)
51, rue de Lillers
62151 Burbure
SIRET : 894 499 177 00018
Représentée par son Président Monsieur Amaury Bart,

Ci-après dénommée, « le CREMA », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Big Funk Brass est un brass band des Hauts-de-France mélangeant jazz et funk et laissant une place importante à l'improvisation. Alexandre Herichon, cofondateur et trompettiste de l'ensemble, est également professeur au Conservatoire de Lille. Le Conservatoire Communautaire, l'Ecole de musique de Divion et le CREMA ont décidé de mutualiser leur moyens humains, logistiques et financiers pour permettre aux élèves du territoire de bénéficier de l'expérience pédagogique et de participer à une partie du concert.

Projet

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les termes et conditions de collaboration des trois parties en précisant leurs objectifs et leurs engagements.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS PARTAGES

Conformément au projet de territoire de la Communauté d'Agglomération, ce partenariat pédagogique poursuit trois objectifs partagés : renforcer le maillage des équipements culturels en faisant du Conservatoire Communautaire un pôle ressource chargé d'animer le réseau et de coordonner l'action des opérateurs culturels manifestant un fort dynamisme ; rendre la culture nomade à travers des créations et des diffusions décentralisées, soutenues par des actions pédagogiques destinées aux élèves du territoire ; et développer l'éducation artistique et culturelle tout en qualifiant les pratiques amateurs.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération contractualise avec Jazz Band Compagnie, producteur de la masterclasse d'Alexandre Herichon le mercredi 4 novembre, de la masterclasse et du concert de Big Funk Brass le dimanche 15 novembre 2026 pour un montant global de 5 116,75 € TTC.
Elle prend en charge les besoins techniques (son, éclairage) du concert par une commande auprès du prestataire proposé par la Commune pour un montant maximal de 2 000 € TTC.
Le backline nécessaire au concert de Big Funk Brass provient du parc instrumental du Conservatoire Communautaire et sera transporté par ses agents ; l'aller le vendredi 13 novembre 2026 et le retour le lundi 16 novembre 2026.
La Communauté d'Agglomération assure la prise en charge du catering des artistes ainsi que du goûter destiné aux participants de la masterclasse du 15 novembre 2026.
Elle prend également en charge les déclarations et le paiement des droits d'auteur relatifs au concert de Big Funk Brass.
Elle effectue les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations d'usage de l'image et du son pour les élèves, les professeurs et les agents susceptibles d'être concernés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DIVION

La Commune s'engage à mettre gracieusement à disposition la salle Andrée-Caron sise 135, rue du 19 mars, 62460 Divion le dimanche 15 novembre 2026 pour l'organisation de la masterclasse et du concert.
La Commune assume l'intégralité des obligations de sécurité liées à l'accueil du public et des artistes, dans le strict respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public. À ce titre, elle met en œuvre tous les moyens humains et techniques nécessaires pour garantir la mise en conformité et la sûreté du lieu et des personnes.
Elle assure la conception et l'aménagement des espaces (salle, scène, loges) en veillant à ce que chaque dispositif réponde aux exigences de sécurité. Elle fournit et déploie, sous sa responsabilité, le personnel d'accueil et de sureté requis pour encadrer le public, organiser la salle, réaliser le montage de la scène et assurer la surveillance pendant toute la durée de l'événement.
La Commune met également à disposition le matériel d'orchestre nécessaire à la masterclasse et au concert, Elle organise le petit déjeuner du dimanche 15 pour les agents des structures partenaires, les élèves et les artistes.
La Commune gère les réservations au concert via ses réseaux habituels et participe à la communication de l'événement via ses canaux officiels (site, réseaux sociaux, affichage municipal).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU CREMA CABBALR

Le CREMA CABBALR prend en charge les inscriptions à la masterclasse du dimanche 15 novembre 2026 et est relai de communication de l'évènement auprès de ses membres.

Projet

ARTICLE 6 : CALENDRIER

mercredi 4 novembre 2026 :
Masterclasse d'Alexandre Herichon au Conservatoire Communautaire, site de Béthune, salle Berroyer de 15h30 à 18h30 avec les élèves du Conservatoire de la Communauté d'Agglomération, de l'Ecole Municipale de Divion et d'écoles du territoire. Les parties conviennent que le nombre maximum d'élèves participants est 25.

dimanche 15 novembre 2026
Masterclasse et concert de Big Funk Brass, salle Andrée-Caron à Divion selon le prévisionnel ci-dessous :

9h30 : accueil des participants
de 10h à 12h30 : Masterclasse
13h30 : filage du concert
15h : goûter
15h30 : ouverture des portes au public
16h : concert

L'installation technique se fera le vendredi 13 novembre pour le montage et le lundi 16 novembre pour le démontage.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification et expirera le lundi 16 novembre 2026 après le retour du backline.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque partie déclare être titulaire, pour la durée de la présente convention, des assurances couvrant sa responsabilité civile, les personnes sous sa responsabilité, ses biens et, le cas échéant, les lieux accueillant les masterclasses et le concert.
En cas de sinistre lié à l'exécution de la présente convention, chaque partie s'engage à informer sans délai les autres parties et à fournir, sur simple demande, les coordonnées de son assureur ainsi que les références de sa police.
Les parties conviennent que leurs assureurs respectifs se retourneront l'un contre l'autre uniquement en cas de faute avérée et établie de l'une d'elles, conformément aux règles de droit commun en matière de responsabilité.

ARTICLE 9 : REPORTS

Dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération ou la Commune décidaient le report de tout ou partie de l'évènement, la convention serait modifiée par avenant. Cette modification ne donnerait lieu à aucune indemnité entre les parties, sous réserve des engagements non annulables déjà pris auprès des prestataires et des artistes, qui, dans ce cas, seront à la charge de la partie à l'origine du report ou de l'annulation.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.
La Commune et la Communauté d'Agglomération peuvent décider de mettre fin à l'exécution de la convention du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil en vigueur à la signature de la convention.
La Commune et la Communauté d'Agglomération peuvent décider unilatéralement de mettre fin à l'exécution de la convention avant son achèvement pour un motif d'intérêt général (abandon du projet, difficultés techniques, contraintes budgétaires, etc) ou pour tout motif de sécurité des lieux d'accueil pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention pourra être modifiée ou précisée par avenant.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES

Les termes utilisés dans cet article ont le sens qui leur est attribué par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679. Les parties s'engagent à respecter les dispositions du RGPD et toutes les lois applicables en matière de protection des données personnelles.
Les données de la Commune et du CREMA font l'objet d'un traitement par la Communauté d'Agglomération, en sa qualité de responsable de traitement, dans le but d'exécuter la présente convention.
Le délégué en charge de la protection des données peut être contacté à l'adresse mail dpo@bethunebruay.fr.
Les données de contact sont conservées deux ans. Les autres données seront supprimées au bout de deux ans à l'issue de la fin de l'exécution de la convention. Les destinataires des données sont l'ensemble des services en charge de l'instruction de la convention au sein de la Communauté d'Agglomération, les services préfectoraux, les prestataires liés au contrat comme les assurances, etc. En aucun cas les données de la Commune et du CREMA sont transmises à des fins commerciales.
Aucun transfert de données personnelles en dehors de l'Union européenne ne sera effectué sans mise en place préalable de garanties appropriées conformément au RGPD. La Commune et le CREMA disposent d'un droit d'accès, de rectification, et en cas de motifs légitimes de suppression, de limitation et d'opposition au traitement de ses données. La Commune et le CREMA bénéficient également du droit à la portabilité de ses données et de la possibilité de donner des directives en cas de dissolution. Ces droits sont exerçables en contactant le délégué en charge de la protection des données de la Communauté d'Agglomération.
La Commune et le CREMA peuvent adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en cas de litige relatif au traitement de leurs données.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet de la présente convention feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Béthune, le 2026

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Julien DAGBERT

La Commune de Divion

Jacky LEMOINE

Le CREMA CABBALR

Amaury BART